

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2206

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article 3, supprimer les mots « et tout autre membre du corps soignant susceptible de les éclairer »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression employée par cette disposition « tout autre membre du corps soignant susceptible de les éclairer » offre la porte à tous les arbitraires, puisque l'on ne sait, par exemple, aucunement comment cette personne sera choisie, son degré d'indépendance par rapport au médecin traitant. L'expérience belge rapportée par l'article scientifique "Euthanasia in Belgium" paru en février 2021 dans la Revue The Journal of Medicine and Philosophy montre justement que l'indépendance du second médecin n'est absolument pas garantie en pratique et que dans 7 % des cas le second médecin n'est pas consulté.